



**La gestion des animaux dangereux,  
Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)  
Services Santé, Protection Animales et Environnement (SPAÉ)**

- **Éléments de contexte**

Des mesures de police administrative sont à la disposition des maires dès lors que la sécurité des personnes et des animaux domestiques est mise en danger en raison des conditions de garde d'animaux susceptibles d'être dangereux, qu'ils appartiennent à des espèces domestiques ou à des espèces non domestiques.

- **Présentation du dispositif**

Le maire peut :

- Prescrire au propriétaire ou au gardien d'un animal susceptible de présenter un danger de prendre des mesures de nature à prévenir tout risque. Il peut prescrire une évaluation comportementale du chien effectuée par un vétérinaire habilité, ou imposer au détenteur de suivre une formation ou l'obtention d'une attestation d'aptitude.
- En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal des mesures prescrites, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.
- Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, autoriser le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à céder l'animal à un refuge ou, s'il y a lieu, à faire procéder à son euthanasie.
- En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, après avis d'un vétérinaire désigné par le Préfet, faire procéder à son euthanasie.

Par ailleurs des dispositions spécifiques sont prévues pour les **chiens de catégories dites « dangereuses »**.

- Le maire délivre un permis de détention pour les chiens de première et deuxième catégorie sur présentation :
- d'un certificat d'identification ;
- d'un certificat de vaccination antirabique ;
- d'une attestation d'assurance responsabilité civile ;

- d’une évaluation comportementale effectuée par un vétérinaire habilité ;
- d’une attestation d’aptitude du détenteur ;
- de plus, les chiens de première catégorie doivent être stérilisés.

**Conduite à tenir devant une personne ayant été mordue par un chien (quelle que soit sa race) :**

- Laver la blessure à l’eau et au savon. Contacter les services médicaux.
- Le chien doit être soumis à une surveillance vétérinaire pendant les 15 jours suivant la morsure (3 visites à 1 semaine d’intervalle pour surveillance de la rage), et être soumis à une évaluation comportementale réalisée par un vétérinaire habilité.
- La morsure doit être déclarée en mairie : le maire doit être destinataire des conclusions de l’évaluation comportementale et peut prescrire les mesures adéquates (voir ci-dessus).

- **Informations utiles**

**Références réglementaires et documentaires**

Code rural et de la pêche maritime : art. L. 211-11 à L. 211-18 et R. 211-3 à R. 211-10

Chiens dangereux :

<https://agriculture.gouv.fr/les-chiens-de-categorie-1-et-2-dits-chiens-dangereux>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1839>

2 dépliants rappelant les règles en la matière sont également disponibles.

**Contacts au sein des services de l’État**

Direction départementale de la protection des populations :

Tel : 03 57 29 16 20

Courriel : [ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr)